

Cornulier (de)

Réformation de la noblesse (1668)

La Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintient dans cette qualité Claude Cornulier, seigneur de la Touche, président à mortier au parlement de Bretagne, ainsi que ses fils et ses frères puînés et ses oncles, le 17 novembre 1668 à Rennes.

Arrêt de maintenue du 17 novembre 1668

Extrait des registres de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier vérifiées en Parlement.

Entre le procureur général du roi demandeur, d'une part, et messire Claude *Cornulier*, seigneur de la Touche, conseiller ordinaire du roi en ses conseils d'état et privé, président à mortier au parlement de Bretagne, tant en son nom que faisant pour messires Toussaint-Pierre et Paul-Marie *Cornulier*, chevaliers, ses enfants ; messire Jean-Baptiste *Cornulier*, conseiller, et Pierre *Cornulier*, conseiller et maître de l'oratoire de *Monsieur* frère unique du roi, ses frères puînés ; et pour messire Charles *Cornulier*, seigneur des Gravelles, capitaine d'une compagnie de gentilshommes au pays de Retz, dans le comté Nantais ; et messire Claude *Cornulier*, chevalier, seigneur de Lucinière, abbé commendataire de l'abbaye de Blanche-Couronne, conseiller du roi en ses conseils, aîné ; Pierre *Cornulier*, écuyer, seigneur de Lorière, conseiller du roi, son frère puîné ; et ledit seigneur de Lucinière faisant pour Philippe *Cornulier*, écuyer, seigneur de Montreuil, aussi leur frère puîné, défendeurs, d'autre part.

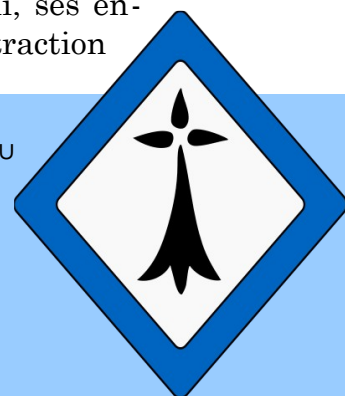
Vu par la Chambre établie par le roi, l'extrait de comparution faite au greffe de ladite Chambre le 2 octobre dernier par le procureur dudit seigneur président Cornulier, qui aurait déclaré que ledit seigneur président est chef de nom et d'armes de la famille des Cornulier, que lui, ses enfants, ses frères puînés et oncles sont gentilshommes et d'extraction

■ Source : Généalogie de la maison de Cornulier en Bretagne, extrait du tome 11 des Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France, publiées par Pierre-Louis Lainé. Paris, chez l'auteur, 1847, p. 76-82.

■ Saisie du texte : **Bertrand Yeurc'h** en mars 2021.

■ Relecture et édition : **Amaury de la Pinonnais**.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, janvier 2022.



noble, et pour eux maintenir la qualité de messire, chevalier et écuyer, et qu'ils, portent pour armes, *d'azur, à la rencontre de cerf d'or, surmontée d'une moucheture d'hermine d'argent* ; carte généalogique et filiation articulée par icelle avec l'écusson desdites armes ; par laquelle carte généalogique il remonte sa filiation et commencement par ses dits deux enfants.

Le dit Toussaint *Cornulier*, son fils aîné, héritier présomptif, principal et noble de son premier mariage avec dame Marie-Madeleine *Guiet* ; ledit Paul-Marie *Cornulier*, son fils puîné, de second mariage avec dame Renée *Hay*, son épouse, fille de défunt messire Paul Hay, vivant chevalier, seigneur des Nétumières, conseiller en la cour ; ce qu'il prouve par ses deux contrats de mariage, le premier du 10 novembre 1658 avec ladite feuë dame *Guiet*, signé Mouffle et Rouxel, notaires du Châtelet de Paris ; et le second du 30 avril 1663 de ladite dame *Hay*, signé Brétin et Gohier notaires royaux à Rennes.

Et ensuite fait, voir qu'il est fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Pierre *Cornulier*, vivant chevalier seigneur de la Touche, aussi conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, président à mortier audit parlement, et de dame Marie *des Houmeaux* encore vivante, ses père et mère, et qu'il a pour puînés lesdits messires Jean-Baptiste *Cornulier*, conseiller en la cour, et Pierre, maître de l'oratoire de *Monsieur*, frère unique du roi ; pour preuve de quoi il emploie :

Ledit contrat de mariage d'entre lui et ladite feuë dame *Guiet*, sa première femme, dans lequel est la promesse de ladite dame Marie *des Houmeaux* de partager ledit seigneur président comme son fils aîné, héritier principal et noble ;

Le contrat de mariage d'entre ledit défunt seigneur président Pierre *Cornulier* et ladite dame *des Houmeaux*, du 7 juin 1632, signé Pinot et Caud notaires royaux à [page 77] Rennes ;

Une sentence du chapitre de Nantes, en date du 2 janvier 1658, qui juge le partage de la succession dudit défunt Pierre *Cornulier* entre ledit seigneur président d'à présent, lesdits Jean-Baptiste et Pierre *Cornulier*, ses puînés, au noble comme au noble et au partable comme au partable, signé Ferré ;

Autre sentence du 14 mars 1661, rendue entre eux en ladite juridiction, qui condamne ledit seigneur aîné de payer à ses dits puînés le tiers des meubles et de l'office de président de leur père commun, signé dudit Ferré, la liquidation qui en aurait été faite le 28 mars audit an, signée du dit Ferré ;

Autre sentence du 12 avril du même an, portant adjudication de 1500 livres à chacun desdits puînés attendant leur partage, signée dudit Ferré ;

Acte du 8 août 1664 de partage avantageux baillé par ledit seigneur président *Cornulier* audit Pierre *Cornulier*, maître de l'oratoire, son puîné, tant en la succession paternelle qu'en la maternelle à échoir, et du consentement de ladite dame *des Houmeaux* encore vivante, signé Brétin et Mahé notaires royaux à Rennes ;

Et le contrat de mariage d'entre ledit Jean-Baptiste *Cornulier*, conseiller en la cour, autre puîné, et dame Jeanne *Rogues*, sa femme, du 30 janvier au-

dit an 1664, signé Le Breton et Charrier, notaires royaux à Nantes, par lequel ledit seigneur président, son aîné, l'aurait partagé noblement et avantageusement auxdites successions paternelle et maternelle.

Aurait fait encore voir que ledit seigneur président Pierre Cornulier, son père, était fils aîné, héritier principal et noble de messire Claude *Cornulier*, trésorier de France et général des finances en Bretagne, et de dame Judith *Fleuriot*, ses père et mère, et aurait pour puînés ledit Charles *Cornulier*, seigneur des Gravelles, marié à demoiselle Louise *de la Jou* ; dame Claude *Cornulier*, seconde puînée, mariée à messire Gabriel, marquis *de Goulaine*, chevalier de l'ordre du roi ; dame Louise Cornulier, troisième puînée, qui fut mariée deux fois, la première à messire Damien *du Bois*, chevalier, seigneur de la Ferronnière, et la seconde à messire Nicolas *Foucaud*, conseiller au grand conseil ; et dame Charlotte *Cornulier*, quatrième puînée, à messire René *Charette*, seigneur de la Bretonnière, Montebert, conseiller du roi, sénéchal de Nantes ; que ledit messire Claude Cornulier et ladite dame Fleuriot, sa femme, de leur vivant partagèrent leurs enfants, ce qui n'est permis qu'aux personnes de condition noble et avantageuse par la coutume de cette province, article 560.

Acte de partage du 30 juillet 1644, donnant à ladite dame marquise de Goulaine cent mille livres, et à chacun des autres puînés soixante mille livres, et prient ledit seigneur président Pierre Cornulier, leur fils aîné, héritier principal et noble, de vouloir ratifier et confirmer ledit partage ; ledit acte signé Charrier et Coudret, notaires royaux à Nantes.

Et que lesdits Claude Cornulier et Judith Fleuriot étant décédés, ledit Charles Cornulier, seigneur des Gravelles, qui n'aurait eu son dit partage en leurs successions, en aurait fait demande audit président Pierre Cornulier, son aîné, et lui fait juger par sentence en la juridiction des régaires de Nantes, au noble comme au noble et au partable comme au partable, en exécution de laquelle sentence, ledit seigneur aîné aurait confirmé le partage donné aux-dits seigneurs et dame de Goulaine et désigné celui dudit Charles Cornulier, seigneur des Gravelles, noblement et avantageusement, ce qu'il prouve par :

Les contrats de mariage du dit sieur des Gravelles, des dites dames marquise de Goulaine, Foucaud, de la Bretonnière-Charette, des 20 février 1620, 14 août 1627, 25 juin et 27 novembre [page 78] 1635 et 30 avril 1651, signés Charrier, Plainfort et Coudret, notaires royaux à Nantes ;

Par le partage fait par lesdits Claude Cornulier et Fleuriot entre ledit Pierre Cornulier, leur aîné noble, et ses dits puînés, du 30 juillet 1644, signé desdits Charrier et Coudret ;

Par ladite sentence qui juge ledit partage entre ledit aîné et ledit sieur des Gravelles au noble comme au noble et au partable comme au partable, du 22 décembre 1645, signée Le Boucher ;

La déclaration et réquisition desdits seigneur et dame de Goulaine audit seigneur président Pierre Cornulier de ratifier leur partage, du 12 avril 1646 ;

Et le partage noble et avantageux par lui baillé audit sieur des Gravelles-Cornulier, puîné, du 22 janvier 1650, signé des dits Coudret et Charrier notaires.

Fait voir de plus que non-seulement le gouvernement noble et avantageux est établi dans sa famille de tout temps immémorial dans la ligne directe, mais encore dans la collatérale ; d'autant que par le décès de messire Jean Fleuriot, seigneur du Rodrou, sa succession avait été déférée collatéralement au dit Pierre Cornulier, président, envers lequel ses puînés auraient demandé leurs partages aux meubles et acquêts seulement, au noble comme au noble et au partable comme au partable, lequel il leur aurait de la sorte donné avantageusement, ce qu'il justifie par :

Un exploit judiciaire rendu en la juridiction du Poirier à Guingamp le 28 septembre 1646, signé Allain ;

Et par deux transactions sur procès et partages nobles et avantageux baillés par ledit feu seigneur président, aîné, à ladite dame de la Bretonnière-Charette et à ladite dame Foucaud, ses sœurs ; signées Huart et Mareau notaires, Nouvet et Bruneau notaires du châtelet de Paris ;

Et par le partage avantageux baillé audit sieur des Gravelles dudit jour 22 janvier 1650.

Disait encore que ledit messire Claude Cornulier, trésorier de France, son ayeul, était fils aîné, hériter principal et noble de messire Pierre *Cornulier*, secrétaire du roi, son pensionnaire en Bretagne, aussi trésorier de France et général des finances audit pays, et de dame Claude *de Comaille*, ses père et mère ; lequel Claude Cornulier avait cinq puînés, savoir : messire Jean *Cornulier*, seigneur de Lucinière, conseiller du roi, grand maître enquesteur et général réformateur des eaux, bois et forêts de Bretagne, qui épousa dame Marguerite *Le Lou*, et dont sont issus ledit messire Claude Cornulier, seigneur de Lucinière, abbé de Blanchecouronne, et ses puînés ; messire Pierre *Cornulier*, conseiller en la cour, abbé de Blanche-Couronne, de Saint-Méen, de Sainte-Croix de Quingamp, évêque de Tréguier et de Rennes ; demoiselle Marie *Cornulier*, mariée à messire Jacques *de Launay*, président audit parlement ; demoiselle Charlotte *Cornulier*, mariée à messire René *Champion*, seigneur de Cicé ; et demoiselle Anne *Cornulier* mariée à messire Guillaume *de la Noue*, conseiller en la dite cour.

Pour justifier de tout quoi il fait voir :

Le contrat de mariage d'entre ledit Pierre Cornulier et la dite de Co-



Généalogie de la maison de Cornulier en Bretagne, par Pierre-Louis Lainé, 1847

maille, du 6 juin 1563, signé Melain et Delaunay, notaires royaux à Nantes ;

Partage fait entre la dite dame de Comaille, le dit Claude Cornulier, son aîné noble, et les dits puînés, par lequel elle aurait saisi ledit aîné de la succession noble et avantageuse dudit Pierre Cornulier et elle l'aurait prié de partager ses puînés de son vivant, du 5 mars 1599, avec la publication au pied faite au présidial de Nantes, signé Bezier et Chauveau, notaires à Nantes ;

Et l'insinuation reçue, partage noble et avantageux baillé par ledit Claude Cornulier, aîné, à ses dits puînés, aux successions desdits Pierre Cornulier et Claude de Comaille, du 20 février 1601, signé Gueville et Boucaud, notaires royaux Nantes ;

Les contrats de mariage d'entre [folio 79] lesdits sieurs Champion et Charlotte Cornulier, le dit seigneur président de Launay et Marguerite Cornulier, ledit sieur de la Noue et Anne Cornulier, des 26 mai 1594, 6 novembre 1597 et 22 janvier 1604, signés Chauveau et Bezier, Chevallier et Megneulx, Charrier et Lodin.

Comme aussi fait voir que la succession collatérale dudit feu seigneur évêque de Rennes étant échue audit Claude Cornulier, elle aurait été partagée noblement et avantageusement, aux meubles et acquêts seulement, ce qui se justifie par la mainlevée prise par ledit Claude Cornulier au présidial de Rennes, comme héritier principal et noble, le 10 octobre 1639, signée de lui, le Liepvre et Cillard ;

Et par le partage avantageux qu'il aurait baillé à ladite dame de Cicé le 5 desdits mois et an, rapporté par Doublart et Fauchet notaires royaux à Rennes.

Soutenait encore que ledit messire Pierre Cornulier, trésorier de France, secrétaire et pensionnaire du roi en Bretagne, était fils aîné, héritier principal et noble d'autre noble écuyer Pierre *Cornulier*, seigneur de la Haudelinière, capitaine des arquebusiers à cheval du seigneur de Châteaubriant, et de damoiselle Jeanne *Le Royer*, et avait pour puînée demoiselle Michelle *Cornulier*, ce qui paraît :

Par le contrat de mariage, du 5 février 1525, d'entre ledit sieur de la Haudelinière et la dite Le Royer, signé Loiseau ;

Par le partage noble et avantageux baillé par ledit Pierre Cornulier, seigneur de la Haudelinière, à ladite Michelle Cornulier, sa sœur, le 10 juillet 1555, signé T. Hamon et Jean Lizé ;

Et par le contrat de mariage de noble homme Raoul *Charette*, seigneur de l'Étang, avocat en la cour, et Thommie Baril, fille de feux nobles gens messire Jean *Baril* et de la dite Michelle Cornulier, du 31 juillet 1573, signé par collationné Breton et Houet.

Et finalement disait que ledit Pierre Cornulier, seigneur de la Haudelinière, était fils aîné, héritier principal et noble, d'autre noble écuyer Pierre *Cornulier*, seigneur dudit lieu de la Haudelinière et de damoiselle Marie de *Concoret*, ce qui est justifié par :

Le contrat de mariage desdits Pierre Cornulier et Jeanne Le Royer du dit jour 5 février 1525 ;

Lettres de provision dudit seigneur président Cornulier, défendeur, de conseiller au grand conseil du 31 décembre 1655 ; autres en son nom de président au parlement de Bretagne du 10 septembre 1657 ; autres de conseiller d'état de Sa dite Majesté, au profit dudit seigneur président, du 1^{er} mai 1662 ;

Lettre de Sa Majesté au commissaire La Rapée pour recevoir ledit Jean-Baptiste Cornulier sous-lieutenant aux gardes, avec le traité de la dite charge, des 3 décembre 1661 et 11 janvier 1662 ;

Lettres de provision de Sa dite Majesté au profit dudit Jean-Baptiste Cornulier de conseiller audit parlement du 10 août 1664.

Lettres de provision au profit du dit Pierre Cornulier, autre puîné, de maître de l'oratoire de *Monsieur*, frère unique du roi, du 22 mai 1661 ;

Autres lettres de conseiller en la cour et de président au mortier et de conseiller d'état au nom dudit Pierre Cornulier, père dudit Claude, des 11 juillet 1639 et 22 juillet 1647 ;

Lettre de Sa Majesté qui confirme ledit sieur des Gravelles-Cornulier, son puîné, dans la charge de gentilshommes du pays de Retz, du 3 septembre 1666 ;

Lettres de provision de la charge de trésorier de France et général des finances obtenues par ledit Claude Cornulier, père dudit Pierre, et de président honoraire après 46 ans de services, des 20 mars 1588 et 17 février 1634 ;

Lettres de provision dudit seigneur évêque de Rennes Cornulier, de conseiller en la cour, d'abbé de Blanche-Couronne, de Saint-Meen, de Sainte-Croix, d'évêque de Tréguier et de Rennes ;

Répit donné par le lieutenant de Clisson à noble homme Pierre Cornulier, vicomte [page 80] de Rezé, seigneur de la Touche, père dudit Claude, de faire la foi et hommage qu'il devait au seigneur dudit Clisson ;

Un état des pensionnaires du roi en Bretagne, du 21 septembre 1561, dans lequel ledit Cornulier est employé, signé Jean de Bretagne, duc d'Etampes ;

Provisions dudit Pierre Cornulier de maître des comptes et de trésorier de France des dernier septembre 1568 et 10 octobre 1570 ;

Conférence d'entre lesdits sieurs généraux des finances et messieurs de la chambre des comptes de ce pays, du 29 janvier 1586 ;

Acte de don fait audit sieur de la Haudelinière par ledit seigneur de Châteaubriant du 10 août 1533.

Dans tous lesquels actes, lesdits sieurs de Cornulier sont qualifiés de *messires, écuyers et chevaliers*.

Induction des actes ci-dessus mentionnés faite par ledit seigneur défen-

Généalogie de la maison de Cornulier en Bretagne, par Pierre-Louis Lainé, 1847

deur au procureur général du roi le ...¹ de ce mois, concluant à ce que ledit seigneur président, ses enfants, frère et oncle soient maintenus en la qualité de messires, chevaliers et écuyers, par eux et par leurs prédécesseurs prise de tout temps immémorial, comme ayant l'avantage d'être issus de personnes de condition et extraction noble, et dans tous les autres droits, honneurs et prérogatives de noblesse qui appartiennent à personne de condition noble, et que leurs noms et qualités seront employés dans le catalogue du ressort de l'évêché de Nantes.

Extrait du greffe de ladite chambre du 17 septembre dernier, portant la déclaration faite par le procureur dudit seigneur abbé de Blanche-Couronne de maintenir la qualité de messire, chevalier et écuyer pour lui et ses puînés, et qu'ils portent pour armes d'azur, à une tête de cerf d'or, surmontée d'une hermine d'argent.

Sa requête à fin de jonction de son induction à celle dudit seigneur président ; et fait voir ledit seigneur abbé de Blanche-Couronne qu'il est fils aîné, héritier principal et noble, de défunt messire Jan *Cornulier*, chevalier, seigneur de Lucinière, grand maître des eaux et forêts de Bretagne et capitaine de cinquante hommes d'armes, et de dame Marguerite *Le Loup* ; et qu'il a pour puînés ledit Pierre *Cornulier*, écuyer, seigneur de Loriere ; Philippe *Cornulier*, écuyer, seigneur de Montreuil ; damoiselle Judith *Cornulier*, mariée à messire Pierre *de Kermeno*, seigneur de Quéralio ; et demoiselle Isabelle *Cornulier*, mariée à écuyer René *des Vaux*, de la maison de Levaré.

Ce qui se justifie :

Par les extraits de leurs baptêmes des 4 novembre 1601, 5 octobre 1609, 1^{er} mai 1612 et 22 octobre 1614 ;

Par le partage noble et avantageux baillé par ledit messire Jean Cornulier, de son vivant, à ladite demoiselle Isabelle Cornulier, du 15 octobre 1644 ;

Et par les partages aussi avantageux baillés par ledit Claude Cornulier auxdits Pierre et Philippe Cornulier, ses puînés, des 19 et 20 janvier 1651.

Fait pareillement voir que ledit Jean Cornulier, seigneur de Lucinière, son père, était fils puîné du dit messire Pierre Cornulier, seigneur de la Touche, trésorier de France, et de dame Claude de Comaille, et avait pour frère aîné, principal et noble, messire Claude Cornulier, aussi trésorier de France, bisayeul dudit seigneur président de Cornulier.

Ce qu'il prouve par :

Les extraits de baptêmes dudit Claude Cornulier, aîné, et Jean Cornulier, puîné, des 23 octobre 1571 et 15 avril 1574 ;

Lettres et bulles obtenues par le dit Claude Cornulier, aîné, de l'abbaye de Blanche-Couronne ;

Contrat de mariage d'entre ledit Pierre Cornulier, son puîné, et darne François-Josèphe *du Plessier*, fille de messire Louis du Plessier, seigneur de Genonville, du 27 juin [page 81] 1635 ;

1. *Ainsi en blanc.*

Commission de Sa Majesté donnée audit Pierre Cornulier, seigneur de Lorie, pour lever une compagnie d'infanterie, du 16 novembre audit an ;

Provisions obtenues par ledit Pierre Cornulier de la charge de grand maître des eaux et forêts de Bretagne ; son arrêt de réception et installation en ladite charge des 3 et 15 janvier 1642.

Six lettres de cachet de Sa Majesté audit Pierre Cornulier pour assister aux Etats de cette province, des années 1657, 1659, 1661 et 1665.

Autres lettres de cachet de Sa Majesté audit Philippe de Cornulier, seigneur de Montreuil, des mêmes années, touchant la charge où il est de lieutenant de la noblesse au comté Nantais et de pensionnaire des états.

Traité fait par ledit Jean Cornulier, seigneur de Lucinière, de l'office de grand prévôt de Bretagne, du 30 juin 1601.

Acte de foi et hommage par lui fait au connétable de Montmorency, seigneur de Nozay, du 12 janvier [sic] 1604.

Lettre de Sa Majesté, du 20 septembre audit an, audit Jean Cornulier pour assister aux Etats de cette province comme commissaire.

Six autres lettres, des rois Henri IV et Louis XIII et de monsieur le maréchal de Brissac, audit Jean Cornulier, seigneur de Lucinière, depuis l'an 1605 jusqu'à l'an 1616.

Lettres de commission de Sa dite Majesté audit sieur de Lucinière, Jean Cornulier, du 11 décembre 1615, pour lever et commander une compagnie de cheveu-légers ; lettres d'attache du seigneur maréchal de Brissac du 18 janvier 1616.

Autres lettres de commission de Sa dite Majesté audit sieur de Lucinière de capitaine et gouverneur des ville et château de Comper, avec les lettres d'attache du seigneur duc de Vendôme des 28 février et 6 mai 1616, 27 mai et 1^{er} juin 1619.

Autre commission de Sa Majesté audit sieur de Lucinière pour le gouvernement des ville et château de Nantes, et lettres d'attache du seigneur duc de Montbazou de l'an 1616.

Autres lettres de commission de Sa Majesté audit sieur de Lucinière de gouverneur des villes du Croisic et Guérande, dudit an 1616.

Lettres du seigneur maréchal de Brissac audit sieur de Lucinière pour mettre sur pied trente salades et vingt carabines pour le service du roi, du 8 novembre 1616.

Quatre autres lettres de Sa Majesté audit sieur de Lucinière d'assister ledit seigneur maréchal de Brissac à l'occasion des montres de cette province, des 6 février, 31 mai et 16 décembre 1616.

Une lettre dudit seigneur maréchal de Brissac du 6 mars 1617.

Deux aveux rendus par ledit seigneur de Lucinière des années 1609 et 1610.

Dans tous lesquels actes ci-dessus datés et énoncés, les Cornulier sont qualifiés de *messires, écuyers et chevaliers*.

Généalogie de la maison de Cornulier en Bretagne, par Pierre-Louis Lainé, 1847

Induction des susdits actes et pièce faite par ledit Claude Cornulier, seigneur de Lucinière, aîné, et ses puînés, fournie au procureur général du roi le 12 de ce mois, concluant à ce qu'ils soient déclarés d'ancienne extraction noble et maintenus en la qualité d'écuyers, et le dit Claude, seigneur de Lucinière, en celle de messire et de chevalier, et en tous les autres privilèges, honneurs et prérogatives de noblesse : qu'il leur soit permis de porter armes timbrées comme elles appartiennent auxdites qualités, et qu'ils seront employés au rôle des anciens gentilshommes de l'évêché de Nantes.

Conclusions du procureur général du roi et tout mûrement considéré,

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits Claude Cornulier, Toussaint et Pierre-Marie-Paul Cornulier, ses enfants ; Jean-Baptiste, Pierre, Charles, Claude, autre Pierre et Philippe Cornulier nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage [page 82] légitime de prendre la qualité, savoir : lesdits Claude, Toussaint, Pierre-Marie-Paul, Jean-Baptiste Cornulier d'écuyers et chevaliers, et lesdits Pierre, Charles, Claude, Pierre et Philippe celle d'écuyers ; et les a maintenus aux droits d'avoir armes et écussons timbrés appartenant à leurs qualités et de jouir de tous droits, franchises, exemptions, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province ; ordonne que leurs noms seront employés au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes. Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 17 novembre 1668.

Signé Malescot.

Nota. Il était difficile qu'on ne conservât pas encore, en 1668, dans la famille de Cornulier ; des notions précises et détaillées sur la filiation au-delà de Pierre, époux de Marie de Concoret ; il paraît bien qu'il en était ainsi, car nous en trouvons dans l'inventaire du chartrier de Lucinière, dressé en 1721, qu'un mémoire particulier concernant la maison de Cornulier s'y trouvait joint à un exemplaire de l'arrêt que nous venons de rapporter. Ce mémoire n'existe plus aujourd'hui ; si nous l'avions eu à notre disposition, nous en aurions fait usage sans répugnance, mais sous toutes réserves : il est, en effet, bien peu de familles qui n'aient ainsi des degrés moralement certains au-delà de ceux qu'elles peuvent prouver judiciairement ; ces derniers exigent une suite non interrompue de contrats de mariage ou de pièces équivalentes, il suffit qu'un anneau manque à la chaîne [sic] pour qu'on refuse d'admettre la continuité dans des preuves authentiques, et c'est là sans doute ce qui est arrivé en 1668.